



DÉCISION DE L'AFNIC

syndicat-portage-salarial.fr

Demande n° FR-2014-00820

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société DIDAXIS

Le Titulaire du nom de domaine : Madame Muriel C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : syndicat-portage-salarial.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 mai 2013

Date d'anniversaire du nom de domaine : 23 mai 2015

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 novembre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 décembre 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 janvier 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <syndicat-portage-salarial.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 28 juillet 2014 de la société DIDAXIS immatriculée le 08 février 2005 sous le numéro 480 643 139 au R.C.S. de Paris ;
- Contrat d'infogérance signé entre le Requérant et la société TLSINFO pour la période allant du 1^{er} mars 2013 au 31 décembre 2013 ;
- Facture du 31 mai 2013 de la société TLSINFO à la société DIDAXIS pour la création de noms de domaine et notamment le nom de domaine <syndicat-portage-salarial.fr> ;
- Factures des 30 mars, 27 août et 23 septembre 2013, de la société TLSINFO à la société DIDAXIS pour notamment le renouvellement de noms de domaine ;
- Fiches « Changement de propriétaire d'un domaine » concernant les noms de domaine <syndicat-portage-salarial.com>, <syndicat-portage-salarial.org> signées par l'ancien titulaire et la société DADAXIS en date du 17 mars 2013 ;
- Procès-verbal de déclaration d'infraction pénale du 18 janvier 2014 du Requérant auprès de la police nationale de Paris pour entrave au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données par la société TLS INFO ;
- Dépôt de plainte au Procureur par le Requérant contre X pour :
 - Entrave au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données ;
 - Extorsion et,
 - Abus de confiance.
- Récépissé de dépôt de plainte du bureau d'ordre pénal du TGI de Paris, daté du 30 juillet 2014.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La Société DIDAXIS, représentée par Monsieur Guillaume C., est une société exerçant une activité de portage salarial (pièce n°1).

La Société DIDAXIS et la société TLSINFO, dont le représentant légal est Monsieur Patrick C., étaient liées par un contrat d'infogérance qui porte sur :

- la gestion et l'administration du système d'exploitation réseau et postes de travail ;
- la gestion des équipements de télécommunications (hors téléphonie) ;
- toutes actions destinées à assurer la sécurité des données ;

- la reprise d'activités après sinistre ; (pièce n°2)

La société DIDAXIS a confié à Monsieur C., dans le cadre du contrat d'infogérance qui les lie, l'enregistrement de plusieurs noms de domaine, dont :

- « syndicat-portage-salarial.com »
- « syndicat-portage-salarial.fr »
- « syndicat-portage-salarial.org » (pièce n°3)

Au mois de décembre 2013, la société DIDAXIS a été victime de chantage de la part de Monsieur C..

Le 18 janvier 2014, Monsieur Guillaume C., en sa qualité de président de la SAS DIDAXIS, a porté plainte contre la société TLS INFO, représentée par Monsieur Patrick C., au commissariat du 2ème arrondissement de Paris, pour entrave au système de traitement informatisé de données (pièces n°6).

Le 30 juillet 2014, le Conseil de la société DIDAXIS a déposé une deuxième plainte auprès de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Paris pour : atteinte au fonctionnement du système informatisé par un prestataire de service, extorsion et abus de confiance (pièce n°7).

Ces plaintes mettent en cause directement le prestataire informatique et sont donc distinctes de la présente procédure, car elles ne concernent pas le nom de domaine.

Le 21 janvier 2014, postérieurement au premier dépôt de plainte, le service de la Communication de DIDAXIS est informé par son Pôle Informatique que ce dernier ne peut administrer certains noms de domaine.

Une vérification sur le site de l'hébergeur OVH, qui héberge donc les sites « syndicat-portage-salarial.com », « syndicat-portage-salarial.fr » et « syndicat-portage-salarial.org » montre que ces noms de domaines ont été enregistrés au nom de Muriel C., épouse de Monsieur C..

DIDAXIS avait pourtant confié ces noms de domaine à la société TLS INFO afin qu'elle en fasse un usage bien déterminé au préalable : procéder à leur enregistrement et les administrer pour le compte de DIDAXIS.

La société TLS INFO a détourné les noms de domaine et les a enregistrés au nom de Madame Muriel C., avec laquelle la société DIDAXIS n'a pourtant aucun lien.

Sur ce point la jurisprudence de l'AFNIC est explicite et considère que :

« le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'escroquerie ».

Après de nombreuses relances adressées à Madame Muriel C. et son époux, la société DIDAXIS a obtenu que lui soient restitués les noms de domaines suivants : « syndicat-portage-salarial.com », « syndicat-portage-salarial.org » (pièce n°4).

Cependant, Madame Muriel C., sans raison apparente, de transférer à la société DIDAXIS le nom de domaine : « syndicat-portage-salarial.fr » et ce alors même qu'elle n'a aucun intérêt légitime à utiliser ce nom de domaine.

Or, la société DIDAXIS possède déjà un nom de domaine identique sous les extensions « .com » et « .org ».

Plus encore, force est de constater que la société DIDAXIS détient également plusieurs noms de domaine quasi-identique, tels que :

- « syndicat-europeen-portage-salarial.eu » ;

- « officielportage.com » ;
- « 123portagesalarial.fr ». (pièce n°5)

La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine, à savoir Madame Murielle C, ne fait alors aucun doute.

Par conséquent, la société DIDAXIS est bien fondée à mettre en œuvre la procédure SYRELI afin d'obtenir le transfert, à son profit, du nom de domaine suivant : « syndicat-portage-salarial.fr ».».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'existence d'une procédure judiciaire

Le Requéran a indiqué au Collège qu'une plainte auprès du Procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris avait été déposée.

Le Collège a constaté, selon les arguments et pièces déposées par le Requéran et notamment les motivations de la plainte, que la procédure judiciaire contre X engagée par le Requéran ne concerne pas le nom de domaine <syndicat-portage-salarial.fr>.

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission était recevable.

ii. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le Requéran démontre avoir payé la facture, datée du 31 mai 2013, relative à l'enregistrement du nom de domaine <syndicat-portage-salarial.fr> ;
Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté que :

- La dénomination sociale du Requéran « DIDAXIS » ne présente aucune similarité avec le nom de domaine <syndicat-portage-salarial.fr> ;
- Le Requéran, la société DIDAXIS, déclare être titulaire de noms de domaine identiques et similaires au nom de domaine <syndicat-portage-salarial.fr> notamment les noms de domaine <syndicat-portage-salarial.com>, <syndicat-portage-salarial.org>, <syndicat-europeen-portage-salarial.eu>, <officielportage.com> et <123portagesalarial.fr> ». Le Requéran n'en apporte cependant pas la preuve ;
- Aucun élément n'a été apporté par le Requéran pour démontrer qu'il est titulaire de droits identiques ou apparentés au nom de domaine litigieux.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérent.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <syndicat-portage-salarial.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 13 janvier 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

